

BGer 9C_945/2012 vom 27. Februar 2013

Bundesgericht, 2013-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_945_2012

FR: TF 9C_945/2012 du 27 février 2013

IT: TF 9C_945/2012 del 27 febbraio 2013

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

9C_945/2012

Arrêt du 27 février 2013

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Kernén, Président.

Greffier: M. Wagner.

Participants à la procédure

P. _____,

agissant par sa mère M. _____,

recourante,

contre

ASSURA, assurance maladie et accident,

En Budron A 1, 1052 Le Mont-sur-Lausanne,

intimée.

Objet

Assurance-maladie,

recours contre la décision du Tribunal cantonal valaisan, Cour des assurances sociales, du 15 octobre 2012.

Vu:

le recours du 22 novembre 2012 (timbre postal) contre le jugement du Tribunal cantonal valaisan, Cour des assurances sociales, du 15 octobre 2012,

l'ordonnance du 8 janvier 2013 par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la demande d'assistance judiciaire présentée par P. _____ et lui a imparti un délai de 14 jours pour

s'acquitter d'une avance de frais,

l'ordonnance du 7 février 2013 par laquelle un délai supplémentaire échéant le 18 février 2013 a été impartie à P._____ pour verser l'avance de frais requise, avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable,

l'écriture du 18 février 2013 (timbre postal) de P._____, par laquelle elle demande la révision de l'ordonnance du 8 janvier 2013 et requiert derechef l'octroi de l'assistance judiciaire, et les pièces qu'elle produit à l'appui de sa requête,

considérant:

que l'ordonnance du 8 janvier 2013 est une décision prise en cours de procédure, laquelle n'est pas susceptible d'acquiescer force de chose jugée ni de faire l'objet d'une demande de révision mais peut être révoquée par le Tribunal fédéral par la voie de la reconsidération, notamment en raison de la survenance de faits nouveaux (JEAN-MAURICE FRÉSARD, in: Commentaire de la LTF, ad art. 61 LTF , ch. 2 et 3),

que la recourante ne fait pas état dans son écriture du 18 février 2013 et les pièces produites en annexe de la survenance de faits nouveaux et que cette écriture est donc sans objet, vu que la question d'une révocation de l'ordonnance du 8 janvier 2013 ne se pose pas,

que la recourante n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire impartie,

que le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, le Président prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal valaisan, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral de la santé publique.

Lucerne, le 27 février 2013

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Kernén

Le Greffier: Wagner

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.